

## ORDRE DES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES DE L'ONTARIO



Titre : **Appels à la CARPS**

Numéro : **CD-HPARB-130**

Date de l'approbation originale :  
**4 mars 2016**

Date(s) d'approbation de la révision :

### CONTEXTE

Conformément au paragraphe 29 (2) du *Code des professions de la santé*, le plaignant ou le membre qui fait l'objet de la plainte peut demander à la Commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS) de réexaminer la décision d'un sous-comité du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR). Les seules exceptions à cette disposition sont dans les cas où la décision renvoie les allégations au comité de discipline pour une audience, ou si la décision renvoie le membre à un sous-comité du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports, aux fins d'une procédure pour incapacité.

La vaste majorité des enquêtes sur des plaintes menées par le CEPR entraîne des décisions qui contiennent un aspect réparateur comme des conseils ou des recommandations du sous-comité, une réflexion de la part du membre, ou la réussite d'un cours ou d'un programme. Ainsi, de nombreuses décisions concernant les plaintes peuvent être portées en appel par le plaignant ou le membre.

### POLITIQUE

La politique de l'OTRO prévoit que les membres ne seront pas tenus d'effectuer les activités de réparation pendant une période **d'au moins 35 jours** à partir de la date à laquelle le membre est informé d'une décision du sous-comité du CEPR concernant une plainte, afin de donner la possibilité aux parties de porter la décision en appel et d'informer l'OTRO d'un tel appel.

De plus, la politique de l'OTRO prévoit que, si un membre est informé d'un appel, les exigences concernant la complétion d'une activité de réparation seront suspendues jusqu'à ce que l'examen et la décision du CARPS aient été achevés et que toutes les parties aient été avisées du résultat. Si la décision du sous-comité du CEPR est maintenue, le ou les nouveaux échéanciers pour la complétion de l'activité de réparation par le membre seront fondés sur le jugement original du sous-comité.